

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 211

présenté par
M. Boutih

ARTICLE 25

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Les annonces précisent également le montant des impôts locaux payés par le vendeur l'année antérieure (taxe foncière et taxe d'habitation). » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux primo-accédants et notamment dans les copropriétés dégradées n'envisagent pas le poids total des charges lorsqu'ils établissent leur crédit. Les annonces immobilières doivent leur fournir de manière explicite l'ensemble de ces informations.